



Collège Saint-Michel A.S.B.L.

Faubourg de Charleroi, 15
6041 GOSSELIES
Tél.071.35.36.74 – www.csmg.be

Gosselies, le 2 juin 2017

Objet: Dispositions relatives aux recours.

Madame, Monsieur,

Le chapitre 10 du décret "Missions" prévoit les possibilités de recours contre les décisions du Conseil de classe.

1. - Volonté de transparence

La volonté du législateur en la matière est de permettre une meilleure compréhension par les parents et par l'élève de la décision prise par le Conseil de classe lors des délibérations du mois de juin et, en cas d'examen de passage, du mois de septembre. Ainsi, l'article 96 du décret "Missions" prévoit que :

«Nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents ou la personne responsable d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction.

L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.»

Dans ce but, nous vous invitons à :

- rencontrer le titulaire sur rendez-vous lors de la remise des bulletins le **mercredi 28 juin de 14 h. à 18 h.** (sauf pour les Rhétoriciens : proclamation **mardi 27 juin à 19h30**);

- rencontrer les professeurs et consulter les copies d'examen le **jeudi 29 juin de 14 h. à 18 h.**

Ces mesures doivent permettre un dialogue entre l'école, l'élève et ses parents pour mieux comprendre l'attestation qui a été délivrée suite à la session d'examens.

Titulaires, professeurs, élèves et/ou parents jugeront ensemble de l'opportunité de rencontrer la direction.

2.- Procédure de recours interne

Au chapitre X, article 96 du décret mission, il est stipulé que :

« Chaque pouvoir organisateur prévoit une procédure interne destinée à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des conseils de classe et à favoriser la conciliation des points de vue.

La procédure interne est clôturée:

- le 30 juin pour les conseils de classe de juin;

- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les conseils de classe de septembre. »

Les parents, les responsables légaux de l'élève ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de classe s'il s'agit d'une décision

- de refus d'octroi du CE1D au 1^{er} degré (orientation vers la deuxième année supplémentaire 2S ou définition des formes et sections autorisées par le conseil de classe en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire).

- d'échec (attestation C)

- de réussite avec restriction (attestation B)

Dans ce cas, pour la session de juin, ils doivent se présenter en personne auprès du chef d'établissement (ou en cas d'absence de ce dernier auprès de son délégué) **le jeudi 29 juin de 15h30 à 18h30 ou le vendredi 30 juin de 8 h. à 8h30** pour en faire la déclaration en déposant un écrit qui précise les motifs du recours (vice de forme et/ou élément qui n'a pas été porté à la connaissance du conseil de classe et qui aurait pu éclairer différemment les membres du conseil de classe). Ces motifs ne peuvent se fonder sur des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe concernant d'autres élèves. Un accusé de réception est alors remis. Au-delà du **vendredi 30 juin à 8h30**, les demandes ne seront plus recevables.

Pour instruire la(les) demande(s), le chef d'établissement convoque une Commission composée de membres du P.O., de la direction et de membres du personnel. La Commission peut, en outre, convoquer pour avis toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, de toute façon, le titulaire de la classe de l'élève concerné.

La Commission aura à juger de la recevabilité ou non du recours. Dans l'affirmative, le chef d'établissement convoque à nouveau le Conseil de classe pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des nouvelles informations. Seul le Conseil de classe est habilité à prendre éventuellement une nouvelle décision.

La procédure interne est clôturée le **vendredi 30 juin** pour les conseils de classe de juin.

Les parents ou l'élève majeur seront contactés par téléphone le **vendredi 30 juin à partir de 15 h.** afin de recevoir notification de la décision prise par la commission interne de recours et, le cas échéant, de la décision du Conseil de classe.

De toute manière, le **lundi 03 juillet** au plus tard, cette décision sera notifiée par recommandé aux parents ou à l'élève s'il est majeur.

Pour la **seconde session**, la procédure interne est identique et les dates sont les suivantes :

- le **mercredi 6 septembre de 14h à 15h30** et le **jeudi 7 septembre de 8h à 8h30**: introduction des recours;
- le **jeudi 7 septembre après 16 h.**: notification de la décision de recours par téléphone et envoi par recommandé au plus tard le **vendredi 8 septembre.**

3.- Procédure de recours externe

Enfin, le décret "Missions" prévoit, en son article 98, que :

§1. "L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, **pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne** visée à l'article 96, alinéa 5, dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision ou sa confirmation.

Le recours comprend une motivation précise. Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves."

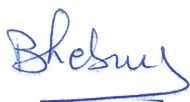
§2. "Le recours est adressé par lettre recommandée à l'administration qui le transmet immédiatement au président du Conseil de recours. **Copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au chef d'établissement concerné (...)**"

En application de cette disposition, les parents ou l'élève majeur qui auront épuisé les ressources de la procédure interne décrite au point 2 et qui ne se satisferaient pas de ses conclusions peuvent, dans les conditions prévues dans le décret, introduire un recours auprès du Conseil de Recours de l'Enseignement Confessionnel. L'introduction du recours visé à l'article 98 du décret Missions se fera, par recommandé, à l'adresse suivante :

Direction générale l'Enseignement obligatoire
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire
bureau 1F140
rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 BXL

Nous vous signalons par ailleurs que l'introduction d'un recours externe ne suspend pas la décision du conseil de classe.

En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à nos sentiments dévoués.



Brigitte LEBRUN
Directrice adjointe



Véronique BIESIAGA
Directrice